



République française
Département de Loire-Atlantique
Commune de Guérande – CCAS

Délibération du Conseil d'Administration du CCAS / n° 43_2021 Séance du 9 novembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le neuf novembre, à 18 heures 15, le Conseil d'Administration, légalement convoqué le deux novembre 2021, s'est réuni au CCAS sous la présidence de Mme Ghislaine HERVOCHE, Vice-Présidente du CCAS.

Étaient présents : Mme Ghislaine HERVOCHE ; Mme Rose-Anne MOREAU ; M. Stéphane SIMON ; Mme Marie-Catherine BAZIRE ; Mme Sylvie COSTES ; M. Roger DECOBERT ; Mme Mercédès FORGE ; Mme Myriam JAWORSKI ; Mme Suzanne LOGODIN ; M. Nicolas PALLIER ; Mme Nathalie THIETARD.

Étaient excusés : M. Nicolas CRIAUD (donne pouvoir à M. SIMON) ; M. Yannick DANIO (donne pouvoir à Mme COSTES) ; Mme Caroline LEBEAU (donne pouvoir à Mme HERVOCHE) ; M. Michel ROCHARD.

Étaient absents : M. Clément CHAUSSEE ; Mme Gwendoline MORAND GABARD

Secrétaire de Séance : Direction du CCAS.

Objet : Adoption d'un règlement visant à encadrer l'intervention financière du CCAS vis-à-vis des associations œuvrant dans le champ de l'action sociale

Le CCAS accompagne depuis de nombreuses années les associations guérandaises œuvrant dans le champ de l'action sociale. Ce soutien se matérialise tant sur le plan technique moyennant la mise à disposition de matériels ou de locaux que sur le plan financier.

Le souhait est de formaliser l'intervention financière du CCAS auprès des associations dans un « règlement » dans le but de rendre plus transparent et plus lisible son action.

Ce règlement vise notamment à rappeler les grandes orientations dans lesquelles le CCAS intervient auprès des associations mais également les principes qui guideront les membres du CCAS en place pour attribuer les subventions aux associations.



Enfin, ce règlement pose les délais dans lesquels les associations seront invitées à déposer leurs demandes de subventions auprès du CCAS.

Vu les observations du groupe de travail réuni le 21 octobre 2021,

Madame la Vice-Présidente propose aux membres du CA :

- D'adopter le règlement subvention annexé à la présente délibération.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Président, ou son représentant, pour l'exécution de cette décision.

VOTE : UNANIMITE

Par délégation du Président,
Ghislaine HERVOCHE
Vice-Présidente du CCAS
~~1^{ère} Adjointe au Maire en charge des Solidarités,
de la Famille et de l'Éducation~~





// Règlement d'attribution des subventions Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) aux associations //

Table des matières

| | |
|---|---|
| Article 1 - Champ d'application | 2 |
| Article 2 - Types de demande | 2 |
| Article 3 - Associations éligibles..... | 3 |
| Article 4 - Catégories d'associations | 3 |
| Article 5 - Critères de choix..... | 3 |
| Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention | 4 |
| Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement | 4 |
| Article 8 - Décision d'attribution..... | 5 |
| Article 9 – Courriels d'accusé réception - Courrier de notification | 5 |
| Article 10 - Versement de la subvention | 5 |
| Article 11 - Obligations administratives et comptables de l'association | 6 |
| Article 12 - Durée de validité des décisions | 6 |
| Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme | 6 |
| Article 14 - Mesures d'information du public..... | 6 |
| Article 15 - Modifications de l'association..... | 6 |
| Article 16 – Gestion en Mairie | 7 |
| Article 17 - Respect du règlement | 7 |
| Article 18 - Modification du règlement | 7 |

Article 1 - Champ d'application

Le CCAS de Guérande souhaite pouvoir accompagner les associations pour leur permettre de réaliser leur objet social conformément à leurs statuts. Cette aide peut prendre différentes formes, elle peut se matérialiser moyennant le versement d'une subvention financière, mais également moyennant un concours du CCAS sur le plan logistique ou technique.

A ce titre, le CCAS de Guérande veut ainsi formaliser son engagement en faveur du tissu associatif de la commune dans un souci d'équité et de transparence.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des aides financières versées aux associations par le CCAS de Guérande.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de l'intervention du CCAS aux côtés des associations sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant un concours financier de la part du CCAS de Guérande est tenue de respecter la procédure mise en place par le CCAS : délais, documents à remplir, documents à communiquer, etc...

Le respect de ce règlement par toutes et tous facilitera le travail d'instruction réalisé par les services administratifs du CCAS et de la commune, le travail en Commission et la décision prise in fine par le Conseil d'Administration du CCAS.

Article 2 - Types de demande

Les concours financiers apportés par le CCAS de Guérande permettent de soutenir des activités d'intérêt local.

Les associations éligibles peuvent formuler des demandes de :

1. **Subventions annuelles de fonctionnement** : ce sont des aides financières ou autres que la commune apporte à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire. L'intervention de la collectivité est variable selon les critères d'attribution.
2. **Subventions dites exceptionnelles** : ces subventions peuvent être demandées pour la réalisation d'une manifestation spécifique ou pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. Ce sont donc des aides à des projets ponctuels en dehors de l'activité courante de l'association.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulés au cours du même exercice et pour une même association.

Toute demande d'attribution de concours financiers fera l'objet d'une instruction par les services administratifs du CCAS et de la commune à la vue des documents communiqués puis d'un examen préalable par la Commission *ad-hoc*. La décision d'attribution sera entérinée par une délibération du Conseil d'Administration.

Article 3 - Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour le CCAS. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil d'Administration du CCAS. A ce titre, elle est revue et validée chaque année. **La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.**

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET,
- Avoir son siège social ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 - Catégories d'associations

Le CCAS de Guérande, tout comme la commune de Guérande, distingue deux catégories d'associations éligibles :

- Les associations qui ne s'inscrivent pas dans le cadre du calendrier scolaire (droit commun)
- Les associations qui s'inscrivent dans le cadre du calendrier scolaire (associations sportives et scolaires notamment).

Article 5 - Critères de choix

La Commission *ad-hoc* rend un avis sur la demande de subvention financière déposée par l'association avec une proposition chiffrée du concours financier envisagé.

Dans tous les cas, il sera pris en considération (entre autres choses) :

1. Subvention annuelle de fonctionnement :
 - Le montant demandé
 - Les résultats annuels de l'association (bilan et compte de résultat)
 - L'intérêt public local et la participation à la vie locale
 - Le rayonnement de l'association (national, régional, local)
 - Le nombre d'adhérents dont de Guérandais et les tranches d'âge concernées
 - Les réserves financières de l'association (les disponibilités notamment en trésorerie)
 - La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local et/ou de matériel et/ou de personnels communaux
 - Le recours à l'emploi salarié
 - La situation financière du CCAS
 - Les priorités fixées par le Conseil d'Administration du CCAS
 - Le type d'activité : aide à la personne (directe ou indirecte), aide aux structures relais, formation...
 - Le nombre et la typologie des bénéficiaires (personnes âgées, en situation de handicap, jeunes, vulnérables, isolées...)
 - Impact de l'activité sur les bénéficiaires.

Ces critères seront pris en compte lors de l'instruction des dossiers par le CCAS. Il ne s'agit pas en tant que tel de critères de répartition.

2. Subvention exceptionnelle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement, un projet spécifique imprévu ou une manifestation exceptionnelle au regard de la surface financière de l'association et d'intérêt majeur pour le CCAS de Guérande en termes de rayonnement ou autres.
- La réalisation d'un investissement conséquent compte tenu de la surface financière de l'association.

La demande de subvention exceptionnelle devra être réalisée distinctement de la demande de subvention de fonctionnement annuelle mais suivant les mêmes délais que les demandes de subventions annuelles de fonctionnement.

Une demande de subvention exceptionnelle « hors délais » pourra également être déposée dès lors qu'elle se fonde sur un évènement imprévisible et extérieur à l'association (force majeure).

Article 6 - Présentation et recevabilité des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, annuelle ou exceptionnelle, l'association est tenue d'en faire la demande en remplissant les formulaires dédiés disponibles sur le site Internet de la Ville de Guérande ou à l'accueil de la Mairie et du CCAS.

Le dossier de demande de subvention (de fonctionnement et/ou exceptionnelle), accompagné des documents demandés, doit être déposé, sauf cas exceptionnel, **au plus tard le 31 janvier de l'année**, s'agissant des associations qui ne s'inscrivent pas dans un cadre scolaire, afin d'être pris en compte.

S'agissant des associations qui s'inscrivent dans le cadre d'un calendrier scolaire, les dossiers de demande de subvention devront être déposés au CCAS **au plus tard le 30 juin de l'année**, délai de rigueur.

La fourniture d'un dossier complet et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier. **Ainsi, tout dossier incomplet ou déposé après la date ne pourra pas être traité.**

Le CCAS se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget prévisionnel présenté doit être à la fois voté en équilibre et sincère, que ce soit celui de l'association ou celui de la manifestation envisagée.

Chaque demande demeure annuelle et devra être renouvelée chaque année, si elle est souhaitée.

Article 7 - Déroulement de la procédure de subvention de fonctionnement

- Pour les associations **qui ne s'inscrivent pas** dans le cadre d'un calendrier scolaire (droit commun)

| | |
|---|---|
| 1 ^{er} novembre N-1 | Ouverture de la période de dépôt des demandes. Mise en ligne des formulaires sur le site Internet de la Ville. |
| 31 janvier N au plus tard | Retour des dossiers complétés (impératif) |
| Février N | Instruction des dossiers par les services compétents |
| Février / Mars N | Présentation des dossiers à la Commission Subventions du CCAS |
| Avant le 30 avril N (sauf cas particuliers) | Vote des subventions en Conseil d'Administration |

- Pour les associations **qui s'inscrivent** dans le cadre d'un calendrier scolaire (exemple associations sportives scolaires).

| | |
|---|---|
| 1 ^{er} avril N-1 | Ouverture de la période de dépôt des demandes. Mise en ligne des formulaires sur le site Internet de la Ville. |
| 30 juin N au plus tard | Retour des dossiers complétés (impératif) |
| Juillet / Aout | Instruction des dossiers par les services compétents |
| Septembre | Présentation des dossiers à la Commission Subventions du CCAS |
| Avant le 30 septembre N (sauf cas particuliers) | Vote des subventions en Conseil d'Administration |

Article 8 - Décision d'attribution

La décision d'octroi d'une subvention relève de la seule compétence du Conseil d'Administration du CCAS. L'attribution de subvention donne lieu à une délibération particulière. Cette délibération servira de pièce justificative à la mise en paiement des subventions par le comptable public.

Il est rappelé :

- Que l'association doit utiliser la subvention annuelle de fonctionnement conformément à l'affectation prévue.
- Que le montant de la subvention exceptionnelle est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération.
- Que l'opération, pour laquelle une subvention communale est attribuée, doit être effectivement réalisée dans l'année concernée.

Article 9 – Courriels d'accusé réception - Courrier de notification

Chaque dépôt de demande de subvention se traduira par l'envoi successif :

1. D'un courriel accusant sa réception par les services du CCAS ou de la commune de Guérande. Ce courriel atteste du respect des délais du dépôt de la demande. Ce courriel n'atteste pas pour autant de la complétude de la demande déposée.
2. D'un second courriel automatique attestant cette fois-ci de la complétude des demandes déposées.
3. D'un courrier de notification de la subvention signé d'un représentant du CCAS adressé au bénéficiaire, sous un mois après le vote de la subvention par le Conseil d'Administration.

En cas de refus, un courrier est adressé à l'association indiquant le (ou les) motif(s) de ce refus. Cette motivation, bien que non réclamée par la réglementation, participera à cet effort de transparence et d'équité souhaité par le CCAS.

Article 10 - Versement de la subvention

La Direction des Finances de la Ville de Guérande procédera au mandatement de la subvention par virement sur le compte bancaire de l'association au plus tard dans les deux mois après le vote du Conseil d'Administration octroyant la subvention.

Il n'est pas procédé au versement d'acompte sur subvention sauf à ce que la convention liant le CCAS de Guérande à l'association le prévoit expressément.

Toute subvention est versée en une fois.

Article 11 - Obligations administratives et comptables de l'association

Chaque demande de subvention annuelle de fonctionnement ou chaque demande de subvention exceptionnelle devra être accompagnée :

1. Du dossier de présentation de l'association, de la présentation de son objet social et de ses modalités de gouvernance,
2. De son budget prévisionnel pour l'exercice à venir,
3. De l'ensemble de ses comptes de l'exercice écoulé (compte de résultat et bilan),
4. D'un état exhaustif de ses disponibilités (en compte courant, sur livret, etc...)
5. D'un descriptif d'activité pour l'exercice à venir ainsi que tous documents faisant connaître son activité passée ou à venir.
6. Pour les demandes de subventions exceptionnelles, il devra être communiqué un **prévisionnel de budget pour la manifestation envisagée** faisant notamment référence aux subventions notifiées par d'autres cofinanceurs privés ou publics.

Conformément à la réglementation, une convention sera signée entre les parties, représentants du CCAS et de l'association, afin d'officialiser l'intervention du CCAS de Guérande dès lors que le soutien apporté (sous forme financière et/ou en nature) dépasse les 23 000 €/an.

Les associations bénéficiaires de subventions s'engagent à respecter les règlements intérieurs des équipements mis à disposition.

Le CCAS de Guérande sera en mesure de demander des précisions aux associations quant aux modalités d'utilisation des fonds versés sur simple courrier de sa part.

En matière de subvention exceptionnelle, le CCAS sera en mesure de demander la production d'un état faisant mention des dépenses engagées au titre de la manifestation ou de l'événement organisé et des recettes perçues.

Article 12 - Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil d'Administration est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 13 - Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement d'une subvention à un autre organisme ou association est interdit.

Article 14 - Mesures d'information du public

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien du CCAS de Guérande, par tous les moyens dont elle dispose (supports de communication, presse, etc ...). A ce titre toute utilisation d'éléments de la charte graphique, notamment le logo de la commune, devra faire l'objet d'une demande en Mairie ou au CCAS.

Article 15 - Modifications de l'association

Toute association bénéficiant d'une subvention du CCAS doit informer dans un délai d'un mois, par courrier, le CCAS de Guérande, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de Bureau, de fonctionnement...).

Article 16 – Gestion en Mairie

Les dossiers de demande de subventions du CCAS sont gérés par la Direction des Finances de la Mairie.

En cas de questions ou besoin de support à ce sujet, elle est l'interlocutrice des associations et pourra être contactée par mail à l'adresse suivant : finances@ville-guerande.fr

Article 17 - Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et/ou la dissolution de l'association pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière du CCAS,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 18 - Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié et sera alors soumis à nouvelle approbation en Conseil d'Administration.

Le présent règlement est adopté par le Conseil d'Administration en date du 9 novembre 2021.